



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2021
C(2021) 8805 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.62218 (2021/N) – France
Parc éolien en mer au large de la Normandie**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) À l'issue d'une phase de prénotification, les autorités françaises ont notifié à la Commission le 27 octobre 2021, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), une mesure de soutien en faveur du parc éolien en mer dans une zone au large de la Normandie.
- (2) La Commission a demandé des compléments d'information le 29 octobre 2021. La France a soumis ces informations complémentaires le jour même.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F – 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte et objectifs de la mesure

- (3) La mesure notifiée consiste en un appel d'offres¹ pour la conception, la construction et l'exploitation par le lauréat d'un parc éolien d'une puissance comprise entre 1000 MW et 1050 MW en mer, dans une zone au large de la Normandie (en zone économique exclusive). Ce parc devrait produire environ 4,5 TWh d'électricité renouvelable chaque année durant au moins 20 ans. La production d'électricité renouvelable commencera une fois le parc mis en service (probablement en 2028).
- (4) Les coûts de raccordement de l'installation seront supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, conformément à l'article L342-7 du code de l'énergie. Il s'agit d'une disposition législative adoptée en 2017, qui permet de diminuer les risques pour le porteur de projet et donc le coût global du soutien public. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est le propriétaire du câble de raccordement ainsi que de la plateforme en mer.
- (5) L'objectif de la mesure est de promouvoir le développement de l'électricité produite à partir de l'énergie mécanique du vent en mer et de contribuer aux objectifs européens et nationaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et de réduction des gaz à effet de serre.
- (6) La mesure s'inscrit dans le contexte de la transition énergétique et doit permettre d'atteindre les objectifs 2030 fixés par la directive 2018/2001 du parlement et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (« RED II »)². La directive RED II fixe à au moins 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030.
- (7) La mesure notifiée contribuera à atteindre l'objectif national de la France d'avoir 33 % de sa consommation finale brute d'énergie³ provenant de sources renouvelables à l'horizon 2030. La France a retranscrit l'objectif de développement des énergies renouvelables dans sa loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, et a précisé que pour parvenir à cet objectif en 2030, les énergies renouvelables devraient représenter notamment 40% de la production d'électricité. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁴, prévue par les articles L141-1 et suivants du code de l'énergie, « définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs [nationaux] ».
- (8) La mise en place des procédures de mise en concurrence relatives à l'éolien en mer est un des outils prévus par la PPE pour atteindre les objectifs français et européens de développement

¹ La procédure d'appel d'offres est en cours actuellement et est décrite aux considérants (28) à (34) de la présente décision.

² JO L328, 21.12.2018, p. 82 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

³ La loi énergie climat du 14 novembre 2019 a porté cet objectif à 33 % en 2030.

⁴ La dernière PPE a été adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'issue d'une large consultation. Elle fixe le rythme de développement des différentes filières de production d'électricité d'origine renouvelable, dont l'éolien en mer, sur la période 2019-2028.

des énergies renouvelables électriques. En particulier, la PPE prévoit le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour attribuer un parc éolien en mer d'environ 1000 MW au large de la Normandie. Il s'agit de la procédure faisant l'objet de la présente notification.

- (9) En outre, la mesure contribuera à la réalisation de l'objectif à long terme de la France de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030 (par rapport au niveau de 1990) et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050⁵ en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. Le développement de l'éolien en mer est nécessaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements internationaux pour la lutte contre le changement climatique. Il est estimé que la production du parc visé par la présente mesure d'aide devrait permettre d'économiser 1,8 Mt eq CO₂ par année de production. Ce parc éolien permettra également de diversifier le mix électrique français, afin de le rendre plus résilient en cas d'aléas.
- (10) Les autorités françaises ont précisé que l'éolien en mer est une technologie qui, en fonction des prix de l'électricité, nécessite une intervention de l'État sous la forme de subventions pour être financièrement viable en France.
- (11) Premièrement, l'électricité produite par cette technologie ne peut pas concurrencer, aux conditions du marché, l'électricité produite à partir de la production d'électricité conventionnelle existante en France. Les autorités françaises ont clarifié qu'en raison de la différence entre les coûts d'investissement et la valeur actuelle nette des bénéfices d'exploitation escomptés de l'investissement sans aide, mais également en raison de l'absence de visibilité pour l'investisseur due à la variation des prix de l'électricité sur le marché.
- (12) Deuxièmement, la réalisation d'un parc éolien en mer par le biais d'une procédure d'appel d'offres nécessite de saisir préalablement la Commission nationale du débat public afin d'organiser une participation spécifique du public notamment concernant « *le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées* » (Article L121-8-1 du code de l'environnement). Cet élément et l'initialisation des études techniques par l'État en amont de la procédure de dialogue concurrentiel (conformément à l'article L181-28-1 du code de l'environnement) conduisent à limiter l'appel d'offres à une seule zone et donc à une seule technologie. Un appel d'offres technologiquement neutre ne permettrait pas de se limiter à une seule zone préalablement désignée par l'État après la réalisation d'un débat public.
- (13) Troisièmement, il faut considérer le coût de raccordement. Du fait de la limitation à une seule zone et la technicité des opérations de raccordement, la loi confie au gestionnaire du réseau public de transport la construction et le financement intégral, pour les projets éoliens en mer, du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement (Article L342-7 du code de l'énergie). Le coût de ce raccordement est estimé entre 20 et 30 €/MWh pour le parc au large de la Normandie.
- (14) Un appel d'offres technologiquement neutre demanderait à l'inverse que le raccordement soit financé par le porteur de projet, comme c'est le cas pour les installations terrestres de production à partir de sources d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article L342-12 du code de l'énergie.

⁵ L100-4 code de l'énergie.

- (15) Pour comparer les coûts des diverses technologies, les coûts complets doivent être considérés, y compris le coût de raccordement. Les autorités françaises ont indiqué que les coûts de l'éolien en mer anticipés pour le parc éolien en mer au large de la Normandie étaient plus élevés que les coûts d'autres technologies d'énergies renouvelables, en particulier par rapport aux technologies comparables de l'éolien terrestre et au photovoltaïque au sol, en prenant en compte les coûts de raccordement.
- (16) En effet, la PPE estime un prix cible de 60 €/MWh pour l'électricité produite par le parc au large de la Normandie, auquel s'ajoute donc un coût de raccordement estimé entre 20 et 30 €/MWh (raccordement en courant continu), conduisant à un coût total estimé entre 80 et 90 €/MWh. À titre de comparaison, les coûts moyens constatés (raccordement inclus) lors des derniers appels d'offres pour la filière éolienne terrestre et pour la filière photovoltaïque au sol s'élèvent à environ 60 €/MWh. Si le projet de parc éolien en mer au large de la Normandie était mis en concurrence avec d'autres technologies, il est donc probable qu'il ne serait pas retenu, du fait de sa moindre compétitivité.
- (17) Quatrièmement, selon les autorités françaises, le coût moyen de l'électricité pour un parc éolien en mer au large de la Normandie (estimé à environ 60 €/MWh, hors raccordement) excède les prix de l'électricité sur le marché de gros anticipés à l'horizon 2028.
- (18) La PPE prévoit deux scénarios de prix concernant les marchés de gros en 2028 : un à 42 €/MWh, et un à 56 €/MWh. Les installations éoliennes en mer vendraient en moyenne à 36 €/MWh sur le marché de gros (compte-tenu de leurs périodes de production) dans le premier scénario et à 48 €/MWh dans le second. L'aide qui sera attribuée dans le cadre de l'appel d'offres est donc essentielle pour assurer la viabilité de ce parc éolien.
- (19) De plus, le développement de l'éolien en mer doit aussi permettre de diversifier le mix électrique français, afin de le rendre plus résilient en cas d'aléas. Cette technologie est présentée comme une technologie qui pourrait jouer un rôle majeur dans la transformation du mix énergétique français, en raison des grandes capacités de production qui seront installées et d'un facteur de charge important.

2.2. Base légale

- (20) La base juridique de l'appel d'offres est le code de l'énergie, en particulier les articles L311-10 à L311-13-6 du code de l'énergie qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à une procédure de mise en concurrence pour la sélection des capacités de production afin de répondre aux objectifs de la PPE⁶ et permettant au lauréat de bénéficier d'un complément de rémunération à l'énergie produite, et les articles R311-25-1 à R311-25-15, portant sur la procédure de dialogue concurrentiel, ainsi que les articles R311-26 à R311-27-8.
- (21) En application du 2^e alinéa de l'article L311-12 du code précité, le lauréat bénéficie d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite. Le contrat est conclu avec une filiale spécialisée d'Électricité de France « EDF Obligation d'Achat » (« EDF OA ») conformément à l'article L311-13-2 du code précité qui prévoit que : « *Électricité de France est tenue de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat offrant un*

⁶ La dernière PPE a été adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028.

complément de rémunération à l'électricité produite avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ». EDF OA a l'obligation de préserver la confidentialité des données qu'il reçoit dans le cadre de cette mission et le reste du groupe EDF n'a pas accès à ces données.

- (22) L'article L121-6 du code de l'énergie a prévu la compensation intégrale à EDF OA des coûts résultant de la mise en œuvre du complément de rémunération (article L121-7 du code de l'énergie) prévu pour le mécanisme de soutien objet de la présente notification.
- (23) Les charges compensées correspondent strictement aux montants versés par EDF OA au producteur bénéficiaire du contrat de complément de rémunération diminués des montants éventuels reçus par EDF OA. En effet, dans le cas où le complément de rémunération deviendrait négatif (si le prix de marché dépasse le prix de référence de l'offre), le producteur sera redevable de ce montant. Les compensations sont versées mensuellement à EDF OA par l'État.
- (24) Les modalités du contrat de complément de rémunération établis dans ce cadre sont définies par le cahier des charges de l'appel d'offres, en application des dispositions des articles R311-25-1 à R311-27-8 du code de l'énergie.
- (25) Conformément à l'article L311-10 du code de l'énergie, les modalités de la procédure d'appel d'offres sont encadrées par la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

2.3. Bénéficiaire

- (26) Le bénéficiaire sera le lauréat sélectionné à l'issue de l'appel d'offres et responsable de la construction et de l'opération du parc éolien en mer au large de la Normandie. En vertu de l'article L311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L2224-32 et L2224-33 du code général des collectivités territoriales et étant précisé que les opérateurs intéressés doivent démontrer au stade du dépôt des candidatures – qui constitue la première phase de l'appel d'offres – qu'ils disposent des capacités techniques et financières requises compte tenu des caractéristiques du projet. Les opérateurs intéressés sont libres de se présenter sous forme de groupements.
- (27) En ce qui concerne l'appel d'offres, seules des installations nouvelles peuvent concourir (c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres lors de la première phase de l'appel d'offres). En conséquence, le futur lauréat de l'appel d'offres aura donc adressé sa demande d'aide aux autorités françaises avant le début des travaux liés au projet.

Procédure de mise en concurrence

- (28) L'appel d'offres a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié au Journal officiel de l'Union européenne ("JOUE").⁷ Le document de consultation a également été

⁷ Avis n° 21-4085 du 15 janvier 2021.

publié le vendredi 15 janvier 2021 sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie ("CRE")⁸.

- (29) Après avoir recueilli l'avis de la CRE, le ministre chargé de l'énergie a désigné, en mars 2021, les six candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel. La phase de dialogue a débuté en avril 2021 et devrait se terminer en janvier 2022, lorsque le cahier des charges sera transmis aux candidats.
- (30) Ces candidats ont été sélectionnés sur base de leurs capacités techniques et financières; les exigences étant les suivantes:
- i. disposer d'un chiffre d'affaires annuel moyen, sur les 3 derniers exercices, d'au moins 4 milliards € Hors Taxes (HT), en cohérence avec le code de la commande publique, qui dispose, s'agissant des marchés, que « le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution » ;
 - ii. ne pas être une entreprise en difficulté ;
 - iii. développer ou exploiter, éventuellement via une société dont le candidat possède au moins 20 % des parts, au moins 3 GW de projets de production d'électricité d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
 - iv. développer ou exploiter, éventuellement via une société dont le candidat possède au moins 20 % des parts, au moins 1,5 GW de projets d'énergie éolienne en mer ou le candidat développe ou exploite, éventuellement via une société dont le candidat possède au moins 20 % des parts, des projets énergétiques en mer représentant un montant cumulé d'investissements d'au moins 3,5 milliards €.
- (31) Si le candidat a rempli toutes les exigences minimales mentionnées au considérant (30) ci-dessus, la CRE a ensuite examiné les autres pièces de sa candidature. Si le candidat n'a pas rempli ces exigences minimales, sa candidature a été rejetée.
- (32) Dans une seconde phase, le dialogue concurrentiel est mené par l'État avec les candidats sélectionnés, sur base notamment d'un projet de cahier des charges qui a été transmis aux candidats lors de l'invitation au dialogue concurrentiel. Les candidats pourront émettre des remarques sur le projet de cahier des charges et celles-ci pourront être prises en compte par l'État, qui fixera le cahier des charges définitif. Le cahier des charges et l'ensemble des documents de la procédure seront disponibles en ligne sur le site de la CRE⁹ (probablement en janvier 2022).
- (33) À l'issue de ce dialogue, l'État invitera les candidats à remettre leurs offres et celles-ci seront évaluées sur la base des critères détaillés figurant dans le cahier des charges (étant rappelé que, conformément au code de l'énergie, le document de consultation publié au début de la procédure indique déjà une description non détaillée de ces critères et leur hiérarchisation).
- (34) La désignation du lauréat devrait avoir lieu en 2022. Les informations sur le bénéficiaire de l'aide seront publiées sur le site Internet du ministère de la transition écologique.

⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2020-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-la-normandie>.

⁹ <https://www.cre.fr>.

- (35) Les autorités françaises ont confirmé que, pour être éligible comme lauréat, un candidat ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹⁰ autres que les établissements financiers en vigueur à la date de remise de l'offre. Cette vérification est effectuée, sur base de la déclaration fournie par le candidat dans son offre, par la CRE. Les autorités françaises n'ont pas prévu d'utiliser la flexibilité offerte par la modification¹¹ des Lignes directrice concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020¹² (« Lignes directrice») du 2 juillet 2020, pour ce qui concerne les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui le sont devenues durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.
- (36) En outre, les autorités françaises ont confirmé que, pour être éligible comme lauréat, un candidat ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.4. Forme de l'aide

- (37) La mesure de soutien est une aide au fonctionnement, consistant en un "complément de rémunération" (prime), positif ou négatif, attribué en plus du prix du marché pour la production d'électricité par l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent en mer. Il s'agit d'un contrat bidirectionnel.
- (38) Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la vente de sa production d'électricité sur le marché de l'électricité et est soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage. Aucune aide n'est accordée pour couvrir les coûts d'équilibrage.
- (39) Le complément de rémunération consiste en une prime ex-post proportionnelle à l'énergie produite injectée sur le réseau public de transport ou de distribution et calculée comme la différence entre un prix de référence issu de la procédure concurrentielle et un prix de marché de référence.
- (40) Chaque candidat proposera dans son offre un prix de référence pour calculer le complément de rémunération (prime). Les prix de référence feront l'objet d'une mise en concurrence. Le lauréat se verra attribuer le prix de référence qu'il a déposé dans son offre selon le principe du "*pay as bid*".
- (41) Cette prime fonctionnera sous la forme d'un contrat à double sens. Si le prix de référence est supérieur au prix de marché de l'électricité, le complément de rémunération sera positif. Par contre, si le prix de référence est inférieur au prix de marché de l'électricité, alors le complément de rémunération sera négatif (c'est-à-dire que le producteur versa de l'argent à l'État via EDF OA). Ainsi, si la pression concurrentielle permet de faire ressortir une offre en-dessous du prix de marché, alors la situation reviendra en pratique à un revenu versé à l'État. Le niveau de revenu du producteur serait toutefois connu à l'avance, ce qui limite son risque. Or, réduire le risque permet de maximiser le revenu pour l'État (en cas de complément

¹⁰ JO C 249/1, 37.07.2014, p. 1-28. Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

¹¹ JO C 224, 8.7.2020, p. 2

¹² JO C 200, 28.6.2014, p. 1

de rémunération négatif) ou de minimiser l'aide versée (en cas de complément de rémunération positif), car cela évite que le développeur du projet ne tienne compte d'une « prime de risque » lorsqu'il fixe son prix de référence.

- (42) Cette prime est attribuée pendant une période de 20 ans. Les autorités françaises ont confirmé que la période de 20 ans garantit qu'aucune aide ne sera accordée au-delà de la période d'amortissement du parc éolien en mer. Les autorités françaises ont précisé que la durée de vie d'une éolienne est d'au moins 25 ans et les règles comptables ordinaires françaises autorisent l'amortissement sur toute la durée de vie de l'installation.

2.5. Détermination du complément de rémunération

2.5.1. Détermination du complément de rémunération

- (43) Le montant du complément de rémunération est déterminé selon la formule suivante et sera décrit dans le cahier des charges de l'appel d'offres :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i \cdot (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en €, pour l'année civile considérée.
- l'indice i représente un mois civil.
- E_i est la somme sur les heures à cours comptant ("prix spot") positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation sur le mois i , hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production.
- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh, déterminé par le candidat lors de la remise de son offre, indiqué en € par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales.
- $M_{0,i}$, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R314-38 du code de l'énergie, est le prix de marché de référence sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par l'énergie produite par l'installation;
- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et constant sur une année civile;
- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison. Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul. Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix

observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

- (44) Conformément aux dispositions prévues par Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, une redevance est due par le producteur pour les activités concernées en vertu des dispositions de cette ordonnance. Elle tient compte des avantages de toute nature tirés de l'exploitation des ressources, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement. Le montant définitif de cette redevance sera fixé dans le cahier des charges, qui devrait être notifié aux candidats après avis de la CRE (probablement en janvier 2022). Néanmoins, il est établi que la redevance sera au plus égale au montant qu'un parc semblable situé dans le domaine public maritime aurait payé. Cela correspond à un montant d'environ 4 millions € par an pour un parc de 1000 MW.
- (45) Les autorités françaises envisagent de proposer une modification législative afin d'exonérer le producteur du paiement de la redevance sur la période du contrat de complément de rémunération, afin d'éviter un flux croisé de financement. Néanmoins, le calendrier législatif ne permettant pas nécessairement de légiférer sur ce point avant la notification finale du cahier des charges, il est demandé aux candidats de ne pas considérer cette possibilité dans leurs offres. Si une disposition législative exonérant le producteur de redevance pendant la durée du contrat est prise postérieurement à l'attribution, le montant du complément de rémunération sera diminué du montant de cette redevance. Cette éventuelle modification législative n'aura donc aucun impact sur le montant de l'aide.
- (46) Dans le cas où la fiscalité applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées en mer dans la zone économique exclusive serait modifiée avant la mise en service de l'installation par rapport à la situation existante à la date limite de remise des offres, le niveau du complément de rémunération sera réajusté afin de neutraliser cet effet, dans la limite de la durée du contrat. Cette éventuelle modification législative n'aura donc aucun impact sur le montant de l'aide.

2.5.2. *Indexation du prix de référence et recalage du complément de rémunération*

- (47) Entre la date de désignation du lauréat et la date située 24 mois¹³ après la date à laquelle les autorisations nécessaires à la mise en service de l'installation sont purgées de tout recours, le tarif de référence T est indexé par application du coefficient K .

$$T_{T1} = K \cdot T$$

- (48) T_{T1} est le tarif indexé à la date $T1 + 24$ mois. La date $T1$ désigne la date à laquelle sont purgés de recours :
- i. la décision de désignation du lauréat ;
 - ii. les principales autorisations : le projet est situé en zone économique exclusive et est uniquement concerné par l'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8

¹³ 24 mois correspond à une estimation du délai minimal pour réaliser les travaux d'installation du parc en mer.

décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

(49) K est défini par l'une des formules suivantes:

(a) Pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement d'acier (mono-pieu ou "jacket") :

$$K = 0,3 + 0,30 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0} + 0,25 \cdot \frac{ICTrev - TS1}{ICTrev - TS1_0} + 0,03 \cdot \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,12 \cdot \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

(b) Pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton (fondations gravitaires) :

$$K = 0,3 + 0,30 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0} + 0,20 \cdot \frac{ICTrev - TS1}{ICTrev - TS1_0} + 0,03 \cdot \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,07 \cdot \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \cdot \frac{TP02}{TP02_0}$$

Formules dans lesquelles:

- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue à la date T1+24 mois, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine;
- ICTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date T1+24 mois, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;
- IndexCuivre est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date T1+24 mois, de l'indice FB0D244400 (CPF 24.44 - Cuivre - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base);
- IndexAcier est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date T1+24 mois, de l'indice FB0D241000 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base);
- TP02 est la dernière valeur définitive connue à la date T1+24 mois de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation;
- ICTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date limite de remise des offres;
- IndexCuivre₀, IndexAcier₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives connues des indices FB0D244400, FB0D241000 et TP02 à la date limite de remise des offres.

(50) À compter de la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération (intervenant à la mise en service de l'installation) et jusqu'à son terme, l'indexation du tarif s'effectue à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après:

$$L = 0,7 + 0,15 \cdot \frac{ICTrev - TS1}{ICTrev - TS1_0} + 0,15 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle:

- ICTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;

- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ; et
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date T1.

- (51) Le tarif n'est donc pas indexé pendant la phase de construction du parc (i.e. entre la date à laquelle les principales autorisations nécessaires à la mise en service de l'installation sont purgées de tout recours et la date d'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération) afin d'inciter le producteur à construire rapidement le parc.
- (52) Le montant du complément de rémunération fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux d'intérêt du schéma de financement du producteur. Le recalage consistera à reprendre le modèle financier de l'offre en mettant à jour uniquement les taux de financement; les autres hypothèses restant identiques à celles retenues au moment de l'offre. Le prix de référence sera ajusté en conséquence.
- (53) De plus, en cas de construction et de mise en service d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer situé au sein de la zone de 500 km² définie dans la décision ministérielle du 4 décembre 2020 consécutive au débat public portant sur un projet éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement, le producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à compenser uniquement les conséquences liées à la baisse de la ressource éolienne disponible pour l'installation.
- (54) Cette baisse de la ressource éolienne est due à l'effet de sillage qui peut, en fonction de la position du second parc, représenter une perte allant jusqu'à 5% du productible. Il est prévu dans le cahier des charges que cet ajustement ne pourra être calculé qu'après la mise en service d'une partie au moins du second parc, afin de disposer de données objectives.

2.5.3. Prévention des risques de surcompensation

- (55) Dans le cas où les performances économiques du projet seraient supérieures à celles attendues dans son offre, la surperformance est partagée entre le producteur et le cocontractant¹⁴ dans la limite des montants perçus au titre du contrat de complément de rémunération.
- (56) Les modalités de calcul des performances économiques du projet par rapport à celles attendues sont définies dans le cahier des charges. Elles reposent sur le calcul de la valeur actualisée nette des flux réels de trésorerie « disponible actionnaire », au taux permettant d'annuler la valeur actualisée nette des flux théoriques de trésorerie du projet calculés dans le modèle financier de l'offre. La surperformance est partagée à hauteur de 50% entre le producteur et le cocontractant. La sous-performance est rattrapée de manière à ce que le montant versé permette de rééquilibrer à zéro la valeur actualisée nette des flux réels de trésorerie « disponible actionnaire ». Ce rattrapage est plafonné de façon à ce que les montants versés par le cocontractant ne puissent conduire à ce que la somme des montants

¹⁴ Désigne EDF OA, en tant que signataire du contrat de complément de rémunération qui sera conclu avec le producteur conformément aux dispositions de l'Article L314-1 du code de l'énergie, agissant pour le compte de l'État français qui sera le bénéficiaire final de ce partage.

versés par le cocontractant au titre de la sous-performance soit supérieure aux sommes versées au titre de la surperformance par le producteur.

2.5.4. Mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée du contrat

- (57) En outre, la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée du contrat par le producteur. Ce dernier doit verser des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans les conditions et limites prévues à l'article R311-27-3 du code de l'énergie.

2.5.5. Traitement des prix de marché négatifs

- (58) Les autorités françaises ont mis en œuvre un mécanisme destiné à éviter que le producteur ne soit incité à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, il est explicitement prévu que le complément de rémunération ne sera versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positifs ou nuls sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité. Le complément de rémunération n'est pas versé pour les heures durant lesquelles le prix spot est strictement négatif. En conséquence, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs.
- (59) Afin de ne pas faire peser un risque trop important sur le projet (ce qui aurait pour effet d'augmenter les tarifs de référence proposés par les candidats d'une prime de risque), une prime est versée au producteur si les épisodes de prix négatifs ont représenté plus de 40 h durant une année civile. Historiquement, les autorités françaises ont précisé qu'il y a eu 214 heures en totale de prix négatifs entre 2010 et juillet 2021 sur le marché spot français, dont 102 heures en 2020 du fait de la crise sanitaire (équivalents à 16 heures par an en moyenne et 9 heures par an en moyenne hors année 2020). Le seuil de 40 heures a été fixé comme le double du seuil appliqué à l'éolien terrestre (20 heures), de sorte à introduire une franchise équivalente pour les deux technologies, étant donné qu'en moyenne, l'éolien en mer a un productible double de celui du terrestre selon les autorités françaises. Ce seuil n'a donc jamais été atteint à ce jour (crise sanitaire Covid-19 mise à part).
- (60) Cette prime vise à compenser le manque à gagner du producteur durant les années marquées par un nombre important d'heures de prix négatifs. Elle est calculée de façon à ne pas être supérieure à ce que le producteur aurait pu espérer gagner si les prix n'avaient pas été négatifs. Cette prime n'est versée que si le producteur n'a pas produit durant les épisodes de prix négatifs. Elle renforce donc l'incitation à ne pas produire durant ces épisodes.
- (61) Sur une année civile, au-delà des 40 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et sous réserve que l'installation ne produise pas pendant les heures de prix négatifs, le producteur reçoit une prime égale à $Prime_{prix\ négatifs}$, définie ci-dessous:

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,7 \cdot P_{max} \cdot T \cdot n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- P_{max} est la puissance installée de l'installation ;
- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh indexé et

- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit, au-delà des 40 premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.

2.5.6. Critères de notation des offres

- (62) Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note sur cent points, arrondie au centième (100ème) de point le plus proche. Le lauréat sera sélectionné sur la base de la note la plus élevée.

2.5.6.1. Liste et pondération des critères de notation

- (63) La notation est attribuée conformément à la grille suivante, étant précisé que les éléments précédés d'un (i), (ii) ou (iii) dans la grille ci-dessous sont dénommés « sous-critères »:

Tableau 1 - Critères de notation

Critère de notation (sur 100 points)	Note	Pondération
1) La valeur économique et financière de l'offre	NP	75
(i) Valeur du tarif de référence	NP1	70
(ii) Robustesse du montage contractuel et financier	NP2	5
2) Prise en compte des enjeux environnementaux	NE	15
(i) Nombre maximal d'éoliennes de l'installation	NE1	2
(ii) Montant minimum que le candidat s'engage à allouer (a) aux mesures « ERC » prescrites dans l'autorisation du projet (« ERC » - Éviter les impacts environnementaux négatifs, de les Réduire lorsqu'il n'est pas possible de les éviter et de les Compenser en dernier ressort) et au suivi environnemental du projet (hors démantèlement) et (b) au Fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet, et allant au-delà des actions mises en œuvre au titre de la mesure ERC, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité	NE2	5
(iii) Taux de recyclage ou de réutilisation des pales	NE3	8
3) Prises en compte des enjeux sociaux et de développement territorial	ND	10
(i) Part minimale des prestations d'études et de travaux que le candidat s'engage à faire réaliser par des Petites et Moyennes Entreprise (« PME »)	ND1	5
(ii) Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME	ND2	3
(iii) Montant de financement ou investissement participatif proposé pour l'installation	ND3	2

Source : Notification

2.5.6.2. Notation du critère de valeur économique et financière de l'offre (NP)

- (64) La note NP est égale à la somme des notes pour les sous-critères NP1 et NP2 et définies comme suit.
- i. La notation portant sur la valeur du tarif de référence (NP1)
- (65) La note NP1 est linéairement décroissante avec la hauteur du tarif de référence (T) proposé par le candidat dans son offre. T est compris entre 0 et 75 €/MWh. Toute offre dont le tarif de référence est supérieur à 75 €/MWh est éliminée.
- (66) La note NP1 est établie à partir de la formule suivante :

$$NP1 = NPO \times \frac{(T_{max}-T)}{MAX(15;(T_{max}-T_{min}))}$$

Formule dans laquelle :

- T, la valeur du tarif de référence proposé par le candidat dans son offre. Elle est exprimée en €/MWh (avec au maximum deux décimales);
- Tmax = 75 €/MWh ;
- Tmin la valeur minimale du tarif de référence des différentes offres déposées lors de la présente procédure, jugées conformes et recevables par la CRE ;
- NPO, la note maximale, est égale à 70.

(67) Dans tous les cas, la notation est linéairement décroissante avec la hauteur du tarif de référence (T) mais avec une valeur du point constante au-delà de 60€/MWh. Le dénominateur de la fraction dans la formule permet de conserver l'utilité des autres critères de notation.

ii. La notation portant sur la robustesse du montage contractuel et financier (NP2)

(68) La note NP2 est établie par la CRE sur la base des éléments remis par le candidat et vise à s'assurer de la robustesse du montage contractuel et financier. Elle sera calculée, conformément aux modalités de notation décrite dans le cahier des charges, en cumulant cinq (5) notes de la façon décrite aux considérants (69) - (74) :

(69) Le candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée satisfaisante par la CRE de la crédibilité de la puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans son offre, par exemple en s'appuyant sur des estimations des puissances unitaires disponibles à l'horizon 2028/2030 ou sur la justification d'un niveau avancé de maîtrise de la technologie envisagée. Dans le cas contraire, il obtient zéro (0) point.

(70) Le candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée satisfaisante par la CRE de la crédibilité du coût d'investissement (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre. Dans le cas contraire, il obtient zéro (0) point.

(71) Le calendrier de réalisation de l'installation figurant dans l'offre du candidat est examiné par la CRE au regard des contraintes spécifiques liées à la réalisation d'un parc éolien en mer. Le candidat peut se voir attribué un (1) point selon les modalités suivantes :

- i. si son calendrier tient explicitement compte des procédures administratives nécessaires au développement d'un parc éolien en mer, le candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.
- ii. si son calendrier tient compte de la gestion des travaux en mer et des aléas météorologiques, le candidat obtient un demi (0,5) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.

(72) Si le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant figurant dans l'offre du candidat ne fait l'objet d'aucune réserve significative, et en particulier concernant la prise en compte des engagements du candidat d'un point de vue financier, ce dernier obtient un (1) point. Sinon, il obtient zéro (0) point.

- (73) Dans le cas d'un financement de projet (c'est-à-dire un mode de financement dans lequel les fonds nécessaires à la réalisation du projet sont apportés par des financements externes, sans recours ou avec un recours limité contre les actionnaires) pour lequel la part des fonds propres est inférieure ou égale à 50%¹⁵ :
- i. le candidat obtient un (1) point si le ratio minimum de couverture du service de la dette¹⁶ est supérieur à 1,10 (inclus) dans le scénario de sensibilité¹⁷ choisi pour cette note.
 - ii. le Candidat obtient un demi (0,5) point si le ratio minimum de couverture du service de la dette est compris entre 1,05 (inclus) et 1,10 (exclus).
 - iii. Le candidat obtient zéro (0) point dans le cas où le ratio minimum de couverture du service de la dette est inférieur à 1,05 (exclus).
- (74) Dans le cas d'un financement sur bilan (c'est-à-dire un mode de financement dans lequel l'intégralité des fonds nécessaires à la réalisation du projet est apportée par les actionnaires, à l'exception des financements apportés au titre du financement ou de l'investissement participatif) ou d'un financement de projet pour lequel la part des fonds propres est strictement supérieure à 50%, le ratio minimum de couverture du service de la dette est calculé en considérant une dette théorique représentant 70% du montant à financer du projet.
- (75) La note NP2 maximale est égale à 5 points. Si un candidat obtient une note NP2 égale ou inférieure à 2 points, cette note est éliminatoire. L'objectif est d'éviter qu'un candidat ne soit incité à prendre des hypothèses anormalement optimistes lors de l'établissement de son plan d'affaires.

2.5.6.3. Notation de la prise en compte des enjeux environnementaux (NE)

- (76) La note NE est égale à la somme des notes pour les sous-critères NE1, NE2 et NE3 et définies comme suit.
- i. La notation porte sur le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation (NE1).
- (77) Lorsque le nombre d'éoliennes de l'installation est inférieur à Nbmin, la note relative au nombre maximal d'éoliennes de l'installation (NE1) est égale à NNb0.
- (78) Lorsque le nombre d'éoliennes de l'installation est compris entre Nbmin et Nbmax, la note NE1 est établie à partir de la formule suivante :

¹⁵ Le choix du seuil à 50% s'explique par le fait que si un candidat a plus de 50% de fonds propres, sa structure de financement devient proche d'un financement sur bilan.

¹⁶ Le ratio du service de la dette est le ratio entre l'excédent brut d'exploitation du projet sur une année et les sommes à rembourser au titre de la dette (capital et intérêts).

¹⁷ Ce scénario permet de tester la robustesse du montage financier (via le ratio de couverture du service de la dette) dans le cas d'un projet aux conditions dégradées vis-à-vis des hypothèses prises dans le plan d'affaires du lauréat. La sensibilité correspond à un cas combinant une diminution du productible de 10% par an et une augmentation des Coûts d'Investissement Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense.

$$NE1 = NNb0 \times \frac{(Nb_{max} - Nb)}{(Nb_{max} - Nb_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- Nb, le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation proposé dans l'offre ;
- Nbmax = 95 ;
- Nbmin = 45 ;
- NNb0, la note maximale, est égale à 2.

(79) Le nombre minimum d'éoliennes de l'installation correspond à une puissance de 22 MW/éolienne pour un parc de 1000 MW (borne minimum de la puissance totale du parc). Les autorités françaises précisent qu'il s'agit d'une hypothèse optimiste sur les puissances unitaires des aérogénérateurs à l'horizon du début des travaux du parc (étant donné que les modèles actuels les plus puissants sont de 14 MW/éolienne).

(80) Le nombre maximum d'éoliennes de l'installation correspond à une puissance de 11 MW/éolienne pour un parc de 1050 MW (borne maximum de la puissance totale du parc). Les autorités françaises clarifient qu'il s'agit d'une hypothèse très prudente sur les puissances unitaires des aérogénérateurs car il existe déjà aujourd'hui des machines dépassant ces puissances.

ii. La notation porte sur le montant minimum que le candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du projet, hors démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le projet, et allant au-delà des actions mises en œuvre au titre de la mesure ERC, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité (NE2)

(81) La note NE2 est linéairement croissante, avec M, la somme d'engagement minimum, comprise dans la fourchette suivante (montants exprimés en valeur date de remise de l'offre) :
 $M_{max} = 75$ millions €
 $M_{min} = 0$ millions €

(82) Lorsque M est supérieur à Mmax, la note NE2 est égale à NM0. Lorsque M est égal à Mmin, la note NE2 est égale à 0.

(83) Lorsque M est compris entre Mmin et Mmax, la note NE2 est établie à partir de la formule suivante :

$$NE2 = NM_0 \times \frac{(M - M_{min})}{(M_{max} - M_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- M, le montant proposé par le candidat dans son offre, et exprimé en millions € à date de l'offre. Le candidat expose dans son dossier de candidature le détail de ces dépenses directes. Ce montant est composé de la somme des deux éléments suivants :
 - i. **Montant minimum que le candidat s'engage à allouer aux mesures ERC et au**

suivi environnemental du projet, hors démantèlement. Il est précisé que les sommes prises en compte pour le montant proposé par le candidat sont les dépenses directes relatives aux mesures et aux suivis environnementaux du projet. Les coûts directs liés à la limitation des impacts de l'installation sur les activités humaines et les éventuels coûts indirects liés à l'application de mesures environnementales (comme les pertes de revenus liées au bridage de la puissance des éoliennes) ne font pas partie de ce montant.

- ii. **Montant minimum alloué au Fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le projet, et allant au-delà des actions mises en œuvre au titre de la mesure ERC, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité (« Fonds Biodiversité » à la suite).** L'allocation des fonds devra avoir été effectuée avant la date de mise en service de l'installation. Le Fonds Biodiversité sera géré par une entité publique, en lien avec le conseil scientifique de façade. Les projets financés par le Fonds Biodiversité permettront de contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le projet (par exemple : avifaune pouvant survoler la zone du projet, mammifères marins ou ichtyofaune pouvant traverser la zone du projet, ou qui aurait pu la traverser en l'absence du projet, flore sur la zone du projet ou à proximité), y compris du fait des impacts cumulés du projet avec les parcs éolien en mer situés à proximité, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité.
- Mmax et Mmin les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;
 - NM0, la note maximale, est égale à 5.

- (84) Le candidat détaille dans son offre la répartition des montants envisagée entre (a) les mesures ERC et le suivi environnemental du projet, hors démantèlement, et (b) le Fonds Biodiversité. Dans le cas où les dépenses directes résultant des mesures ERC et du suivi environnemental prescrits par les autorités compétentes sont inférieures au montant faisant l'objet de l'engagement du candidat, la différence entre le montant réel de cette dépense directe et le montant sur lequel le candidat s'est engagé sera reversée au Fonds Biodiversité. Le montant minimum à ce titre ne pourra être inférieur à 40% du montant M et l'allocation de ce montant minimum devra avoir été effectuée avant la date de mise en service de l'installation.
- (85) Les montants des mesures ERC attendues sont estimés par les autorités françaises à maximum de 45 millions €, eu égard à l'évolution attendue de la surface du parc par rapport à l'appel d'offres relatif au projet au large de Dunkerque¹⁸ et en considérant les coûts fixes ainsi que les montants proposés par les candidats dans leurs offres. Pour l'appel d'offres relatif à la présente procédure de notification, la surface attendue du parc pourrait être trois fois supérieure à celle de Dunkerque (150 contre 50 km²), une plus faible densité d'éoliennes au km² permettant une amélioration des rendements et donc une baisse du soutien public. D'autre part, les autorités françaises estiment que les montants alloués au Fonds biodiversité doivent être d'au moins 30 millions €, eu égard aux missions envisagées pour ce fonds. La borne maximum est donc fixée à 75 millions € pour l'ensemble.

¹⁸ Approuvé par la Décision de la Commission C(2018) 8624 final du 10 Décembre 2018 relative au cas SA.51061 (2018/N) – France - Parc éolien en mer dans une zone au large de Dunkerque.

iii. La notation porte sur le taux de recyclage ou de réutilisation, en masse, des pales d'éoliennes utilisées pour le projet (NE3)

(86) La note NE3 est linéairement croissante, avec R, le taux de recyclage ou de réutilisation minimum des pales d'éoliennes que le candidat s'engage à utiliser sur l'ensemble du parc, compris dans la fourchette suivante :

$R_{max} = 100\%$

$R_{min} = 80\%$

(87) Lorsque R est supérieur à R_{max} , la note NE3 est égale à NR_0 . Lorsque R est égal à R_{min} , la note NE3 est égale à 0.

(88) Lorsque R est compris entre R_{min} et R_{max} , la note NE3 est établie à partir de la formule suivante :

$$NE3 = NR_0 \times \frac{(R - R_{min})}{(R_{max} - R_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- R, le taux de recyclage ou de réutilisation des pales que le candidat s'engage à utiliser sur l'ensemble du parc et exprimé en %, arrondi à l'unité. Le taux recyclage ou de réutilisation correspond au pourcentage de la masse totale des pales (y compris la bride métallique) recyclé ou préparé en vue du réemploi. Sont concernées l'intégralité des pales ayant été en service sur l'installation au cours de période comprise entre, d'une part, la date effective de mise en service et d'autre part, la date effective de démantèlement. Le candidat présente dans son dossier de candidature le taux de recyclage ou de réutilisation prévu pour l'installation ainsi que les justifications techniques, parmi lesquelles se trouvent le type de matériaux qu'il prévoit d'utiliser sur le parc ainsi que le plan de recyclage ou réutilisation des pales retirées lors d'opérations de maintenance ou de démantèlement.
- R_{max} et R_{min} les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;
- NR_0 , la note maximale, est égale à 8.

(89) Le recyclage désigne toute opération de valorisation par laquelle des produits ou composants de produits sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

(90) La réutilisation désigne toute opération par laquelle des produits ou des composants de produits sont réutilisés, y compris toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation des produits ou composants de produits préalable à leur réutilisation (sans autre opération de prétraitement).

(91) Le taux de recyclage ou de réutilisation des pales a été fixé à la suite d'échanges avec des industriels des filières de recyclage et de réutilisation des pales. Les autorités françaises estiment que la grande majorité des projets actuels sont déjà susceptibles d'atteindre la borne minimale.

(92) Le producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du taux de recyclage ou de réutilisation des pales sur lequel le lauréat s'est engagé dans son offre, à chacune des échéances suivantes :

- i. la date intervenant 3 mois après la date effective de mise en service de la totalité de l'installation ;
- ii. la date intervenant 120 mois après la date effective de mise en service de la totalité de l'installation ;
- iii. la date intervenant 240 mois après la date effective de mise en service de la totalité de l'installation.

(93) Le taux final de recyclage ou de réutilisation R_{fin} est déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la date effective de démantèlement, sur présentation d'un dossier justificatif par le producteur.

2.5.6.4. Notation de la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial (ND)

(94) La note ND est égale à la somme des notes pour les sous-critères ND1, ND2 et ND3 et définies comme suit.

(95) Les PME mentionnées dans cette section sont telles que définies par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises¹⁹.

- i. La notation porte sur la part minimale des prestations que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME s'agissant des études et des travaux jusqu'à la date effective de mise en service de la totalité de l'installation (ND1)

(96) La note ND1 est linéairement croissante, avec PT, la part de prestation minimum, par rapport au coût total de construction de l'installation (incluant les coûts de fabrication des équipements et les coûts logistiques), que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME, comprise dans la fourchette suivante:

$$PT_{max} = 10\%$$

$$PT_{min} = 6\%$$

(97) Les bornes minimales sont celles utilisées sous forme de seuil et déjà utilisées lors de l'appel d'offres de Dunkerque (ces seuils avaient fait l'objet de discussion avec les candidats lors du dialogue concurrentiel de l'appel d'offre pour le site de Dunkerque). Ces bornes maximales ont fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des candidats lors du dialogue concurrentiel.

(98) Lorsque PT est supérieur à PT_{max} , la note ND1 est égale à NPT_0 . Lorsque PT est égal à PT_{min} , la note ND1 est égale à 0.

(99) Lorsque PT est compris entre PT_{min} et PT_{max} , la note ND1 est établie à partir de la formule suivante :

¹⁹ OJ L124/36, 20.05.2003 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE)

$$ND1 = NPT_0 \times \frac{(PT - PT_{min})}{(PT_{max} - PT_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- PT, la part minimale des prestations à faire réaliser par des PME proposée par le candidat dans son offre et exprimée en %, arrondie à l'unité. Il est précisé que les sommes prises en compte pour le montant proposé par le candidat sont les dépenses liées aux études et coûts d'installation (incluant les coûts de fabrication des équipements et les coûts logistiques) et concernent des prestations réalisées entre la date de désignation du lauréat et la date effective de mise en service de la totalité de l'installation. Le candidat expose dans le dossier de candidature les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.
- PTmax et PTmin les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;
- NPT0, la note maximale, est égale à 5

- (100) La part des prestations confiées à des PME (i) par le producteur directement et (ii) par les contractants du producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du contrat avec la PME concernée (sous réserve que, dans l'hypothèse où la PME concernée perdrait cette qualité après la conclusion du contrat, la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du contrat).
- (101) Le producteur mettra à jour les informations figurant dans la note remise dans l'offre relative au recours aux PME avant la date effective de mise en service de la totalité de l'installation au plus tard trois (3) mois après la date T1.
- (102) Dans les trois (3) mois suivant la date effective de mise en service de la totalité de l'installation, le producteur adresse au ministre chargé de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte rendu précédent :
- i. le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
 - ii. les missions qu'elles ont effectuées ;
 - iii. le montant de la prestation confiée ;
 - iv. la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du producteur (rang 1, 2 ou 3) ;
 - v. tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du cahier des charges à la date de signature du contrat ;
 - vi. le montant total des études et des travaux de la date d'attribution jusqu'à la date effective de mise en service de la totalité de l'installation ;
 - vii. le montant total des études et des travaux confiées à des PME au titre du présent critère de la date d'attribution jusqu'à la date effective de mise en service de la totalité de l'installation ;
 - viii. un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent considérant.
- (103) À la suite de la transmission du document, l'État pourra demander dans un délai d'un (1) mois des demandes de justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le producteur transmettra à l'État une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, l'état notifiera au producteur le taux final retenu au titre de la présente section.

- ii. La notation porte sur la part des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'installation à compter de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation réalisées par des PME (ND2)

(104) La note ND2 est linéairement croissante, avec PM, la part de prestation minimum d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'installation à compter de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation, par rapport au coût total d'exploitation de l'installation (déterminé et devant être respecté par période de cinq (5) ans, sur la base de la durée du contrat de complément de rémunération), que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME, comprise dans la fourchette suivante:

PMmax = 6%

PMmin = 3%

(105) Lorsque PM est supérieur à PMmax, la note ND2 est égale à NPM0. Lorsque PM est égal à PMmin, la note ND2 est égale à 0.

(106) Lorsque PM est compris entre PMmin et PMmax, la note ND2 est établie à partir de la formule suivante :

$$ND2 = NPM_0 \times \frac{(PM - PM_{min})}{(PM_{max} - PM_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- PM, la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'installation à compter de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation à faire réaliser par des PME, proposée par le candidat dans son offre, et exprimée en %, arrondi à l'unité. Le candidat expose dans son dossier de candidature les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.
- PMmax et PMmin les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;
- NPM0, la note maximale, est égale à 3.

(107) La part des prestations confiées à des PME (i) par le producteur directement et (ii) par les contractants du producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du contrat avec la PME concernée (sous réserve que, dans l'hypothèse où la PME concernée perdrait cette qualité après la conclusion du contrat, la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du contrat).

(108) Dans les trois mois suivant la date effective de mise en service de la totalité de l'installation, le producteur adressera au ministre chargé de l'énergie un document mettant à jour les informations contenues dans son offre.

(109) Tous les cinq ans, dans un délai de trois mois après la date anniversaire de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation, le producteur adressera au ministre chargé de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte rendu précédent :

- i. le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- ii. les missions d'exploitation et de maintenance qu'elles ont effectuées ;
- iii. la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du producteur (rang 1, 2 ou 3) ;

- iv. tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du cahier des charges à la date de signature du contrat ;
- v. le montant de la prestation d'exploitation et/ou de maintenance confiée ;
- vi. le montant total des dépenses d'exploitation et de maintenances effectuées confiées à des PME au titre du présent considérant ;
- vii. un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent considérant.

(110) A la suite de la transmission du document, l'Etat pourra demander dans un délai d'un (1) mois des demandes de justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le producteur transmettra à l'Etat une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, l'Etat notifiera au producteur le taux final retenu au titre de la présente section, pour la période de cinq ans écoulés.

iii. La notation portant sur le taux minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'installation (ND3)

(111) La note ND3 est linéairement croissante, avec F, le montant minimal de financement du projet apportés, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par au moins 100 personnes ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivité, avec ou sans actionnariat, compris dans la fourchette suivante :

$F_{max} = 10$ millions €

$F_{min} = 0$ millions €

(112) La borne maximale a été définie par les autorités françaises à la suite d'une analyse des montants de financements observés sur les projets renouvelables terrestres. Les autorités françaises précisent que le montant maximum actuellement proposé est important en valeur absolue, mais faible au regard du coût total du projet (0,5% des CAPEX en considérant un parc de 2 millions €). Les autorités françaises clarifient également que ce taux est bien inférieur aux niveaux fréquemment constatés sur des projets éoliens et solaire terrestres. Les échanges avec les candidats lors du dialogue concurrentiel ont permis de confirmer s'il s'agit bien d'un niveau réaliste.

(113) Lorsque F est supérieur à F_{max} , la note ND3 est égale à NF0. Lorsque F est égal à F_{min} , la note ND3 est égale à 0.

(114) Lorsque F est compris entre F_{min} et F_{max} , la note NF est établie à partir de la formule suivante :

$$ND3 = NF_0 \times \frac{(F - F_{min})}{(F_{max} - F_{min})}$$

Formule dans laquelle :

- F, le montant total minimal de financement du projet (sous forme de participation au capital (fonds propres ou quasi-fonds propres) ou toute autre forme de financement, avec ou sans actionnariat) apportés (exprimé en €), dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par au moins 100 personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivité, avec ou sans actionnariat.

Les précisions suivantes sont apportées à cet effet :

- i. La part des fonds propres ou quasi-fonds propres devra représenter au moins 30% du montant F, étant précisé que le montant correspondant à la part des fonds propres ou quasi fonds propres devra être maintenu en valeur absolue pendant une période d'au moins trois (3) ans ;
 - ii. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout engagement en matière de financement ou d'investissement participatif doit être maintenu pendant une période d'au moins trois ans ;
 - iii. Les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans la région Normandie. Afin de démontrer ce point, les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile et les personnes morales un justificatif de l'adresse postale du siège social (ou équivalent).
 - iv. Pour l'application des présentes dispositions, on entend par quasi-fonds propres les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le candidat.
 - v. Le candidat expose dans son dossier de candidature le montant F envisagé pour le projet, ainsi que le plan de financement envisagé pour atteindre ce montant. F est arrondi au multiple de 100 000 € le plus proche.
- Fmax et Fmin les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;
 - NF0, la note maximale, est égale à 2.

(115) Les autorités françaises considèrent que les conditions pour bénéficier de cette note (fonds propres ou quasi fonds propres apportés par des citoyens ou des collectivités territoriales situés dans la Région Normandie) sont cohérentes avec la définition des communautés d'énergie renouvelable de la directive RED II²⁰.

(116) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date effective de mise en service, le producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant :

- i. le montant final et la structure du financement ou investissement participatif obtenu pour le projet ;
- ii. les évolutions du plan de financement ou investissement participatif constatées ;
- iii. les éléments contractuels justifiant du montant susmentionné.

(117) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre en chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au producteur la valeur finale du taux de financement ou investissement participatif F_{fin} retenue.

2.5.6.5. Notation de l'offre

(118) La note de l'offre (N) est obtenue en sommant les notes des critères susmentionnés :

$$N = NP + NE + ND$$

(119) En cas d'égalité entre les premiers candidats au titre de la note globale N , les candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant au considérant (63) de

²⁰ Article (2)16 REDII.

la présente section, en appliquant l'ordre prévu dans ce tableau. L'offre ayant obtenu la meilleure note au premier sous-critère est alors classée première (i.e. la valeur du tarif de référence). Si le premier sous-critère ne permet pas de départager les candidats, le sous-critère suivant dans l'ordre du tableau est utilisé. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

- (120) Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des candidats mentionnés à l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'énergie invite les candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues par le cahier des charges et dans un délai déterminé par le ministre, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence. Le candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

2.5.6.6. Seuils d'éligibilité de l'offre

- (121) Sans préjudice des dispositions relatives aux modalités de dépose des offres, les candidats s'engagent notamment à ce que leurs offres respectent les conditions prévues présentées ci-dessous. Toute offre ne respectant pas l'une ou plusieurs de ces conditions sera jugée non conforme et éliminée.
- (122) Les offres doivent comprendre, pour être recevables, les documents et pièces dont la liste figure au cahier des charges, dans le format défini par les annexes de ce dernier.
- (123) L'ensemble des composantes de l'installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le périmètre défini dans le cahier des charges.
- (124) La puissance installée de l'installation doit être comprise, compte tenu du périmètre, entre 1000 et 1050 MW.
- (125) La part des fonds propres proposée par les candidats dans leurs offres doit être au moins égale à 20% du montant de l'investissement.
- (126) Le montant du tarif de référence ne pourra excéder le Tarif T_{max}.
- (127) Le nombre maximum d'éoliennes de l'installation sur lequel les candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être supérieur au nombre N_{bmax}.
- (128) Le taux de recyclage ou de réutilisation, en masse, sur lequel les candidats s'engagent dans leur offre, ne pourra être inférieur au nombre R_{min}.
- (129) La part minimale des prestations que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME s'agissant des études et des travaux jusqu'à la date effective de mise en service de la totalité de l'installation, sur laquelle les candidats s'engagent dans leur offre, ne pourra être inférieure au nombre P_{Tmin}.
- (130) La part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'installation à compter de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation réalisées par

des PME, sur laquelle les candidats s'engagent dans leur offre, ne pourra être inférieure au nombre PMmin.

- (131) Le producteur s'engage à allouer un montant d'au moins 10 millions € aux mesures de développement territorial, telles qu'indiquées ci-après, étant précisé que les sommes prises en compte sont les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales en vue d'accroître l'acceptabilité publique du projet auprès de la population locale.
- (132) Les dépenses concernées devront avoir été effectuées au plus tard à la date intervenant quinze (15) années après la désignation du lauréat, dont au moins 30% avant la date effective de mise en service.
- (133) Le périmètre géographique des actions concernées est la région Normandie. Les actions territoriales devront être en lien avec les enjeux socio-économiques du projet. Elles ne devront pas générer de bénéfice économique au producteur, à ses actionnaires ou aux sociétés affiliées à ces derniers. Les autorités françaises ont expliqué que les bénéficiaires attendus de ces actions ne sont en principe pas des « entreprises ».
- (134) Les autorités françaises précisent que les dépenses au titre du développement territorial (mentionnées au considérant (131)) financeront des actions ne relevant pas des règles en matière d'aide d'État, au sens de la communication 2016/C 262/01 de la Commission européenne, relative à la notion « d'aide d'État »²¹ (en particulier en ses paragraphes 31 et 34). Ces actions seront menées dans les secteurs d'activité suivants :
- i. Éducation et recherche – les activités d'universités et d'organismes de recherche suivantes :
 - a. les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées ;
 - b. les activités de recherche et développement indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la recherche et développement en collaboration ;
 - c. La diffusion des résultats de recherche.
 - ii. Culture, patrimoine, tourisme, protection de la nature – les activités suivantes :
 - a. L'organisation de certaines activités ayant trait à la culture, au patrimoine et à la protection de la nature, à la condition que les activités culturelles ou de conservation du patrimoine (y compris de protection de la nature) ne soient pas essentiellement financées par les contributions des visiteurs ou des utilisateurs ou par d'autres moyens commerciaux (par exemple des expositions commerciales, des cinémas, des concerts et des festivals commerciaux ou des écoles d'arts essentiellement financées par les frais de scolarité) ;
 - b. Certaines activités culturelles ou de conservation du patrimoine qui sont objectivement non substituables (la gestion d'archives publiques détenant des documents uniques, par exemple) ;
 - c. Les installations sportives et de loisirs destinées principalement à un public local et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États membres de l'Union Européenne ;

²¹ JO C 262/1, 19.07.2016

- d. Les médias d'information et/ou produits culturels qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont un public potentiel limité à la population locale ;
- e. Les centres de conférence, pour lesquels la situation géographique et l'effet potentiel du montant alloué par le producteur sur les prix sont réellement peu susceptibles de détourner des utilisateurs d'autres centres situés dans d'autres États membres de l'Union Européenne ;
- f. Les plateformes d'information et de réseau visant à résoudre directement les problèmes de chômage et les conflits sociaux au sein de la région Normandie.

(135) Toutefois, d'autres activités que celles citées au considérant (134) pourront être financées au titre des mesures de développement territorial mentionnées au considérant (131), aux conditions cumulatives suivantes:

- i. L'activité vise les secteurs de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du patrimoine ou de la transition écologique ; et
- ii. Le financement total pour chaque bénéficiaire est sous les seuils « *de minimis* »²² ou qu'il respecte toutes les conditions du Règlement général d'exemption par catégorie²³; et
- iii. Le producteur conserve le nom des bénéficiaires de financements, ainsi que les éléments permettant de justifier les points précédents et qu'il les tienne à la disposition des autorités françaises à des fins de contrôle.

(136) Les autorités françaises ont indiqué ne pas être en mesure de fournir ex-ante, lors de la notification, la liste des futurs bénéficiaires car ceux-ci seront sélectionnés par le producteur tout au long de la vie du projet. Les autorités françaises ont expliqué qu'elles effectueront un contrôle systématique ex-post des bénéficiaires des mesures de développement territorial, le producteur ayant néanmoins la responsabilité d'effectuer un contrôle systématique lors de l'attribution des sommes concernées. Si une entreprise bénéficie d'une aide d'État en percevant un montant d'aide supérieur au plafond « *de minimis* », les autorités françaises vérifieront que ces aides respectent toutes les conditions du Règlement général d'exemption par catégorie. En cas de non-respect de ces conditions, les autorités françaises notifieront les mesures d'aides concernées à la Commission conformément à l'article 108 (3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(137) Le candidat s'engage dans son offre à ce que le résultat de l'évaluation carbone simplifiée de l'Installation et détaillée dans les alinéas ci-dessous soit inférieur à 2 000 kgCO₂eq/kW (défini ci-après comme C_{max}).

(138) Cette évaluation carbone simplifiée se base sur une analyse du cycle de vie (« ACV ») réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure). Le périmètre de l'ACV couvre uniquement la fabrication des mâts, des aérogénérateurs et des fondations (y compris l'extraction des matières premières et le transport des matières premières nécessaires à la fabrication jusqu'au site de fabrication), ainsi que la construction de l'installation. Les émissions dues au transport des pièces et

²² JO L 352, 24.12.2013

²³ JO L 187, 26.06.2014 p.1

équipements déjà fabriqués (mâts, aérogénérateurs et fondations) ne sont pas comptabilisés²⁴.

- (139) L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois la date effective de mise en service de l'installation (ou une version plus récente). L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation est jointe à l'évaluation.
- (140) L'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, établie par un organisme agréé en application des articles L311-13-5 et R311-27-1 et suivants du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le (ou la) ministre charge(é) de l'énergie porte notamment sur l'évaluation mentionnée au présent paragraphe, qui doit donc être réalisée au plus tard à la date effective de mise en service de l'installation.
- (141) La valeur de 2000 kgCO₂eq/kW est calculée en considérant un facteur d'émission de 18 gCO₂/kWh (borne supérieure constatée sur les parcs en cours de construction), appliqué sur 25 ans pour un parc de 1 GW (4300heq de fonctionnement à puissance nominale par an). Les autorités françaises ont expliqué que la différence par rapport au seuil retenu pour l'éolien terrestre (dans le régime SA.50272 « Appels d'offres pour les renouvelables 2021-2026 »²⁵) est notamment due au fait que l'éolien en mer nécessite des travaux nettement plus importants (et en particulier des fondations plus profondes et plus massives) qui augmentent les émissions par rapport à l'éolien terrestre. La valeur retenue pour l'éolien terrestre (1200 kgCO₂eq/kW) correspond cependant à un facteur d'émissions d'environ 22 gCO₂/kWh. Les autorités françaises considèrent que le niveau d'exigence rapporté à la quantité d'énergie produite est donc globalement équivalent entre les deux technologies.
- (142) La mise en place d'un seuil maximum lié aux émissions de carbone est une exigence légale en France (article L314-1 A du code de l'énergie). Selon les autorités françaises, il s'agit d'un critère objectif et non discriminatoire, étant donné que le contenu carbone est estimé sur la base d'une norme ISO. Les autorités françaises considèrent que l'introduction du critère carbone permet de s'assurer que l'impact climatique du parc éolien en mer sera minime, ce qui est cohérent avec l'objectif premier poursuivi par le développement du parc éolien en mer en Normandie, qui est de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.6. Durée

- (143) Le complément de rémunération sera octroyé pendant 20 ans.
- (144) L'aide sera octroyée après la sélection du lauréat; cette sélection interviendra après l'approbation de la mesure d'aide par la Commission. Il est prévu que le versement de l'aide à

²⁴ Ceci est similaire à l'ACV pour l'éolien terrestre sous le régime SA.50272 « Appels d'offres pour les renouvelables 2021-2026 » (approuvé par décision de la Commission en date du 27/07/2021) qui tient compte du transport des matières premières principales jusqu'au lieu de fabrication. Les autorités françaises estiment que les émissions dues au transport des pièces et équipements déjà fabriqués sont faibles en proportion et indique le rapport réalisé par l'ADEME concernant l'ACV des parcs éoliens, qui présente notamment les masses de composants concernés et les km parcourus en bateau:

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf>. Le bilan carbone du parc de Fécamp peut être visualisé ici:

<https://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-fecamp/docs/documents-maitre-ouvrage/etude-bilan-carbone-fecamp.pdf>.

²⁵ JOCE C/450/2021 ; voir considérant (44) à (46) de la décision C(2021)5453 final approuvée le 27.7.2021

la production d'électricité renouvelable commence lors de la mise en service de l'installation, estimée vers 2028 - 2029 (cette date dépendra de la durée pour obtenir les autorisations, des éventuels recours judiciaires et des travaux).

2.7. Financement et budget

- (145) La mesure d'aide sera financée directement par le budget de l'État français. Plus précisément, les charges de soutien aux énergies renouvelables, dont fait partie le soutien à l'éolien en mer, sont des dépenses supportées par le programme 345 « service public de l'énergie » du budget de l'État.
- (146) Le budget prévisionnel maximum, communiqué par les autorités françaises, s'élève à 3,7 milliards € répartis sur 20 ans, soit 184 millions € par an. Ce budget a été estimé à partir d'une hypothèse de prix spot de marché de référence à 36 €/MWh, du tarif de référence maximum de l'appel d'offres de 75 €/MWh et 4500 heures équivalent pleine puissance de fonctionnement par an.

Tableau 2 – Hypothèses pour le calcul du budget provisoire de la mesure

	Offre en 2022 et Réalisation en 2028	Fourchette basse de prix dans l'appel d'offres (45 €/MWh)	Fourchette haute de prix dans l'appel d'offres (75 €/MWh)
Hypothèses	Niveau de référence moyen pour le complément de rémunération	45 €/MWh	75 €/MWh
	Nouvelles capacités installées	1050 MW	1050 MW
Somme totale sur 20 ans (Engagements annuels moyens)		851 millions € (42,5 millions €/an)	3 686 millions € (184 millions €/an)

Source : Notification.

2.8. Transparence

- (147) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices et à publier les informations requises sur le site suivant: <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>; les aides individuelles seront déclarées par le ministère chargé de l'énergie sur l'outil mis en place par la Commission (TAM).

2.9. Cumul

- (148) L'aide notifiée ne peut être cumulée avec aucune autre aide. L'aide est structurée sous la forme d'un complément de rémunération dont est déduite la rémunération obtenue sur le marché de capacité; ce qui permet d'éviter un cumul d'aides.
- (149) Conformément à l'article L314-14 du code de l'énergie, l'émission par le producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat de complément

de rémunération entraîne la résiliation immédiate du contrat de complément de rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article; l'aide notifiée ne sera donc pas cumulable avec les garanties d'origine et ce pour éviter une double rémunération.

- (150) Le producteur pourra toutefois bénéficier de la valorisation de garanties de capacité prévues par les dispositions des articles R 335-1 et suivants du code de l'énergie mais celles-ci seront déduites du complément de rémunération.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide d'État

- (151) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

- (152) Pour déterminer si une mesure constitue une aide d'État aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission doit procéder à l'évaluation des critères suivants: i) elle doit être imputable à l'État et impliquer des ressources d'État, ii) la mesure doit conférer un avantage à certaines entreprises ou à certains secteurs (avantage sélectif), iii) elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et iv) elle doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

3.1.1. Présence de ressources d'État et imputabilité

- (153) Le soutien à la production d'électricité renouvelable à partir du parc éolien en mer au large de la Normandie est imputable à l'État, étant donné que la mesure de soutien est instituée dans une loi ainsi que des décrets et arrêtés d'exécution (cf. section 2.2 Base légale).

- (154) Le versement du complément de rémunération est entièrement et directement financé par le budget de l'État (cf. section 2.7). Le financement repose donc sur des ressources d'État²⁶.

- (155) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la mesure est accordée au moyen de ressources d'État et est imputable à l'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.1.2. Avantage économique sélectif en faveur de certaines entreprises ou de certains secteurs

- (156) Un avantage, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, est tout avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État²⁷. L'article 107, paragraphe 1, TFUE exige également

²⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, *Vent de Colère c. Ministère de l'Écologie*.

²⁷ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996, *SFEI e.a.*, C-39/94, ECLI:EU:C:1996:285, point 60; Arrêt de la Cour de justice du 29 avril 1999, *Espagne/Commission*, C-342/96, ECLI:EU:C:1999:210, point 41.

qu'une mesure, pour constituer une aide d'État, soit sélective en ce sens qu'elle favorise certaines entreprises ou certaines productions.

- (157) La mesure notifiée est sélective parce qu'elle favorise uniquement la production d'électricité issue de l'éolien en mer. Plus encore, seul le producteur lauréat de la procédure de l'appel d'offres du parc éolien en mer au large de la Normandie bénéficiera d'un soutien sous la forme d'un complément de rémunération pour l'électricité qu'il produira. Ce complément de rémunération viendra s'ajouter à ses revenus, obtenus sur le marché de l'électricité, et conduira à ce qu'il bénéficie d'un niveau de rémunération supérieur au prix qu'obtiendrait un producteur vendant son électricité sur le marché.
- (158) Par conséquent, l'aide n'est pas accessible aux autres producteurs d'électricité qui se trouvent dans une situation juridique et factuelle comparable en ce qu'ils produisent également de l'électricité et la vendent sur le marché. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à un seul producteur d'électricité.
- (159) Il s'ensuit que la mesure notifiée confère un avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

3.1.3. Incidence sur la concurrence et sur les échanges entre États membres

- (160) Selon une jurisprudence constante²⁸, pour qu'une mesure affecte la concurrence et les échanges, il suffit que le bénéficiaire de l'aide soit en concurrence avec d'autres entreprises sur un marché ouvert à la concurrence.
- (161) Le marché de l'électricité a été libéralisé et les producteurs d'électricité se livrent à des échanges entre les États membres. L'électricité produite par le parc éolien en mer au large de la Normandie est vendue sur le marché où elle entre en concurrence avec l'électricité provenant de différentes sources (telles que l'électricité produite à partir d'autres sources d'énergie renouvelables, de sources conventionnelles et nucléaires) et de différents États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (162) Par conséquent, l'avantage accordé au producteur d'électricité du parc éolien en mer au large de la Normandie est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

3.1.4. Modifications législatives éventuelles

- (163) Les autorités françaises ont expliqué que deux modifications législatives concernant l'éolien en mer pourraient survenir; celles-ci sont décrites aux considérants (45) et (46).
- (164) Étant donné que si de telles modifications législatives surviennent, le montant du complément de rémunération sera diminué afin d'annuler l'impact respectif de ces modifications, la Commission considère que ces modifications législatives n'auront aucun impact sur le montant de l'aide et qu'elles n'entraîneront donc aucun avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans le chef du lauréat sélectionné à l'issue de l'appel d'offres et

²⁸ Arrêt de la Cour du 30 avril 1998, *Het Vlaamse Gewest/Commission*, ECLI:EU:T:1998:77.

responsable de la construction et de l'opération du parc éolien en mer au large de la Normandie.

- (165) Sur base des éléments susmentionnés, la Commission considère que ces deux modifications législatives éventuelles ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.1.5. Mesures spécifiques de développement territorial

- (166) Les autorités françaises ont expliqué que des mesures spécifiques de développement territorial sont prévues en vue d'accroître l'acceptabilité publique du projet auprès de la population locale; celles-ci sont décrites aux considérants (131) à (136). Les autorités françaises ont expliqué que les bénéficiaires attendus de ces actions ne sont en principe pas des « entreprises » et que ces actions ne relèveront en principe pas des règles en matière d'aide d'État, au sens de la communication 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 de la Commission européenne, relative à la notion « d'aide d'État » (en particulier en ses paragraphes 31 et 34).
- (167) La Commission n'a pas analysé les mesures spécifiques de développement territorial décrites aux considérants (131) à (136) mais toutefois, elle note que les autorités françaises ne sont pas en mesure de fournir ex-ante la liste des futurs bénéficiaires car ceux-ci seront sélectionnés par le producteur tout au long de la vie du projet, mais que les autorités françaises contrôleront systématiquement ex-post les bénéficiaires de ces mesures de développement territorial. Si une entreprise bénéficie d'une aide d'État en percevant un montant d'aide supérieur au plafond « *de minimis* », la Commission note que les autorités françaises vérifieront que ces aides respectent toutes les conditions du Règlement général d'exemption par catégorie. En cas de non-respect de ces conditions, la Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de notifier les mesures d'aides concernées à la Commission conformément à l'article 108 (3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (168) Ces mesures spécifiques de développement territorial ne sont pas analysées davantage dans la présente décision.

3.1.6. Conclusion sur l'existence d'une aide d'État

- (169) Sur base des éléments susmentionnés, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Légalité de l'aide

- (170) La mesure a été notifiée à la Commission par les autorités françaises le 27 octobre 2021 et n'a pas été mise en œuvre à ce jour, remplissant ainsi l'obligation de notification et de statu quo prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (171) En effet, comme mentionné au considérant (28), l'appel d'offres a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence le 15 janvier 2021 mais les autorités françaises n'ont pas encore désigné le lauréat de cet appel d'offre. L'aide notifiée n'a donc pas encore été octroyée.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (172) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dispose que la Commission peut déclarer compatibles « *les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ». Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent contribuer au développement de certaines activités économiques. En outre, l'aide ne doit pas fausser la concurrence d'une manière contraire à l'intérêt commun.
- (173) De plus, les Lignes directrices fixent des conditions de compatibilité spécifiques pour les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- (174) La Commission note que la mesure notifiée vise à promouvoir la production d'électricité à partir d'une technologie spécifique d'énergies renouvelables, à savoir l'énergie éolienne en mer. Par conséquent, la Commission a apprécié la mesure d'aide notifiée sur la base des Lignes directrices, avec leurs modifications et prolongations ultérieures²⁹ (énoncées à la section 3.2 des Lignes directrices) et des critères de compatibilité spécifiques applicables aux aides au fonctionnement accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables (sections 3.3.1 et 3.3.2.1 des Lignes directrices).

3.3.1. Condition Positive : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

3.3.1.1. Contribution au développement d'une activité économique

- (175) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la mesure doit contribuer au développement de certaines activités économiques³⁰.
- (176) La mesure notifiée soutient le développement de l'activité économique de production d'électricité à partir du parc éolien en mer au large de la Normandie contribuant ainsi à la construction de ce parc éolien en mer, qui n'aurait pas été établi en absence d'aide. Ce faisant, la mesure contribue au développement de l'activité économique de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer.
- (177) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée facilite le développement d'une certaine activité économique, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.1.2. Effet incitatif

- (178) Une mesure d'aide a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement en faveur du développement d'une certaine activité économique et si ce changement de comportement ne se produirait pas sans aide.³¹

²⁹ JO C 290, 10.08.2016, p. 11 et JO C 224, 08.07.2020, p. 2.

³⁰ Arrêt dans l'affaire C-594/18 P, *Autriche/Commission*, EU:C:2020:742 - Projet d'aide en faveur de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (Royaume-Uni), points 20 et 24.

³¹ Points 49 et 144 des Lignes directrices ainsi que l'arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche/Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742.

- (179) Les autorités françaises ont démontré qu'une aide d'État était nécessaire pour changer de comportement en vue de générer cet investissement car à l'heure actuelle les investissements dans des parcs éoliens en mer dans les eaux françaises ne sont pas financièrement viables en absence d'aide.
- (180) Comme indiqué aux considérants (10) à (18) ci-dessus, la Commission note que la technologie éolienne en mer n'est toujours pas concurrentielle en France. L'électricité produite par cette technologie ne peut pas concurrencer, aux conditions du marché, l'électricité produite par la production d'électricité conventionnelle existante en France en raison de la différence entre les coûts d'investissement et la valeur actuelle nette des bénéfices d'exploitation escomptés de l'investissement sans aide, mais également en raison de l'absence de visibilité pour l'investisseur due à la variation des prix de l'électricité sur le marché. Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, la Commission note qu'en l'absence d'aide, le projet de parc éolien en mer au large de la Normandie ne serait pas financièrement viable et ne serait pas réalisé.
- (181) En outre, le point 50 des Lignes directrices dispose que « *les aides sont dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire dans tous les cas où ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet. Dans de tels cas, lorsque le bénéficiaire commence à mettre en œuvre un projet avant d'introduire sa demande d'aide, toute aide octroyée en faveur de ce projet ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur.* » Comme indiqué au considérant (27), la Commission note que les travaux pour la construction du parc éolien en mer au large de la Normandie commenceront seulement après le dépôt des offres par les candidats dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres. Par conséquent, la Commission constate que le futur lauréat de l'appel d'offre aura bien adressé sa demande d'aide aux autorités françaises avant le début des travaux liés au projet et ce conformément au point 50 des Lignes directrices.
- (182) La Commission conclut donc que l'aide a un effet incitatif, étant donné que la mesure incite le bénéficiaire à modifier son comportement en faveur du développement de la production d'électricité à partir du parc éolien en mer au large de la Normandie et à entreprendre des investissements qu'il n'entreprendrait pas sans l'aide.

3.3.1.3. Conformité avec d'autres dispositions du TFUE

- (183) Comme indiqué au considérant (145), la mesure sera financée directement par le budget de l'État. Ce mode de financement ne reposant pas sur une taxe frappant l'électricité, il n'entraîne pas de risque d'infraction aux articles 30 et 110 du TFUE.
- (184) Sur la base des informations soumises par les autorités françaises, la Commission n'a pas de raison de considérer que la mesure notifiée, ou les conditions qui y sont attachées, pourraient enfreindre une disposition du droit de l'Union autre que celles relative aux aides d'État.

3.3.2. Condition négative : l'aide ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3.2.1. Marché affecté par l'aide

- (185) Le marché affecté par la mesure d'aide est le marché de la production d'électricité en France.

3.3.2.2. Effets positifs de l'aide

- (186) Comme indiqué à la section 3.3.1.1., la mesure d'aide contribue au développement d'une activité économique à savoir la production d'énergie en France à partir de l'énergie mécanique du vent en mer.
- (187) La Commission note que la mesure d'aide devrait avoir une série d'effets positifs, étant donné que l'activité admissible (production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie éolienne en mer) contribue directement à la production d'énergie renouvelable en France, et indirectement à la protection de l'environnement. La mesure d'aide aura en effet des effets indirects positifs en termes de gains environnementaux tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (188) L'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer bénéficiant d'aide au titre de la mesure répond à la définition de « sources d'énergie renouvelables » conformément au point 19 (5) des Lignes directrices.
- (189) Comme expliqué aux considérants (10) à (18), le coût de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne en mer est plus élevé que celui de l'électricité produite à partir des sources d'énergies moins respectueuses de l'environnement. Dans le même temps, les autorités françaises ont démontré que, pour être en mesure de remplir leurs objectifs de capacité installée d'énergies renouvelables d'ici à 2030, il est nécessaire de déployer en temps utile des installations éoliennes en mer.
- (190) À cet égard, la Commission note que la promotion du développement des énergies renouvelables est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union en vertu de l'article 194 du TFUE. En outre, le point 30 des Lignes directrices reconnaît qu'un niveau accru de protection de l'environnement peut être atteint par une transition vers une économie à faible intensité de carbone, avec une part importante d'énergie variable provenant des sources d'énergie renouvelables.
- (191) Par conséquent, la Commission considère que, comme expliqué aux considérants (6) et (7), la mesure notifiée contribuera à atteindre l'objectif national de la France de 40 % de sa consommation d'énergie à partir de sources renouvelables d'ici à 2030. Elle contribuera également à la réalisation de l'objectif de l'UE³² d'une part d'au moins 32 % des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie en 2030 et de la neutralité climatique d'ici à 2050. Elle est conforme au plan national français en matière d'énergie et de climat (PNEC)³³, qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique national à faible coût pour le consommateur d'électricité.
- (192) En outre, la mesure contribuera à l'objectif à long terme de la France de réduire ses émissions de gaz à effet de serre; la réduction estimée est de 1,8 MteqCO₂ par année de production (voir

³² La directive (UE) 2018/2001 fixe un objectif contraignant de 32 % d'énergies renouvelables pour l'UE à l'horizon 2030 et le Conseil européen du 11 décembre 2020 a approuvé un objectif contraignant de l'UE consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, <https://www.consilium.europa.eu/media/47296/1011-12-20-euco-conclusions-en.pdf>.

³³ Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/fr_final_necp_main_fr.pdf

considérant (9)). La Commission note que la mesure notifiée est conforme à la communication sur le pacte vert³⁴.

- (193) Le 24 octobre 2014, le Conseil européen a approuvé un objectif contraignant de l'UE consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990³⁵. Les ambitions de la Commission en matière de climat³⁶ ont été renforcées en 2019 par la communication sur le pacte vert pour l'Europe, qui fixe comme objectif l'absence d'émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050³⁷ et en 2020 dans la proposition de loi européenne sur le climat³⁸. Cet objectif a été entériné par le Conseil européen dans ses conclusions de décembre 2019³⁹. Enfin, en décembre 2020, le Conseil européen a adopté l'objectif net de 55 % pour 2030, qui jette les bases des propositions législatives «prêts pour 55»⁴⁰, telles qu'adoptées par la Commission le 14 juillet 2021⁴¹.
- (194) Comme expliqué aux considérants (86) à (93), la mesure favorise un recyclage effectif des pales. De plus, comme expliqué aux considérants (137) à (142), la mesure permet d'assurer que l'aide d'État ne bénéficie qu'à un parc éolien qui produit une électricité dont le bilan carbone est inférieur à 2000 kgCO₂eq/kW. La Commission considère que ce seuil a été fixé de manière objective et non discriminatoire. La Commission note que la méthodologie de calcul du bilan carbone est similaire à celle retenue pour le régime par appels d'offres pour les renouvelables 2021-2026. La méthodologie de calcul est une évaluation carbone simplifiée.
- (195) Comme expliqué au considérant (19), la mesure notifiée a d'autres effets positifs, tel qu'assurer un certain degré de diversification énergétique.
- (196) La Commission conclut donc que la mesure notifiée contribuera non seulement à l'activité économique de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne en mer mais qu'en outre, elle incitera à réduire les émissions de gaz à effet de serre entraînant ainsi des effets positifs pour l'environnement.

3.3.2.3. Effets négatifs de l'aide : Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

(a) Nécessité d'une intervention de l'État

- (197) Conformément à la sous-section 3.2.2 des Lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché. Dans le cas de la production d'électricité à partir de

³⁴ Section 2.1.1. Relever l'ambition climatique de l'UE pour 2030 et 2050 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le pacte vert pour l'Europe COM/2019/640 final.

³⁵ EUCO 169/14, https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/145397.pdf.

³⁶ L'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 avait déjà été proposé en novembre 2018 dans la communication de la Commission intitulée «[Une planète propre pour tous](#)».

³⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe, 11 décembre 2019, COM (640) 2019.

³⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0080&from=EN>.

³⁹ <https://www.consilium.europa.eu/media/41768/12-euco-final-conclusions-en.pdf>.

⁴⁰ EUCO 22/20, <https://www.consilium.europa.eu/media/47296/1011-12-20-euco-conclusions-en.pdf>.

⁴¹ Communication de la Commission - Mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe, 14 juillet 2021, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr.

sources renouvelables, la Commission présume qu'il subsiste une défaillance résiduelle du marché, qui peut être corrigée par des aides en faveur des énergies renouvelables, pour les raisons exposées au point 115 des Lignes directrices.

- (198) Aux considérants (10) à (18), les autorités françaises ont démontré que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer au large de la Normandie car le prix de marché de l'électricité ne permet pas d'assurer la rentabilité du projet. Le coût de l'électricité produite à partir d'installations éoliennes en mer reste supérieur à celui de l'électricité produite à partir d'installations éoliennes terrestres et d'installations photovoltaïques.
- (199) En outre, toujours selon les informations fournies par les autorités françaises, la Commission note que la production d'électricité à partir de la technologie éolienne en mer reste une entreprise exposée aux risques, en particulier les risques liés à la construction, ainsi que le risque de fluctuation des prix de l'électricité à moyen et long termes.
- (200) Aux prix actuels du marché de l'électricité, l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer au large de la Normandie ne générerait pas de revenus suffisants pour couvrir ses coûts d'investissement et d'exploitation.
- (201) Par conséquent, en ligne avec le point 115 des Lignes directrices, sur la base de l'évaluation effectuée par les autorités françaises, il est peu probable qu'en absence d'aide, le développement de la production d'électricité à partir du parc éolien en mer au large de la Normandie et, partant, le développement de la technologie éolienne en mer se produisent ou se produisent dans la même mesure.
- (202) Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, la Commission conclut que la mesure notifiée est nécessaire.

(b) Caractère approprié de l'aide

- (203) Le point 40 des Lignes directrices expose que les mesures d'aide doivent être appropriées et qu'une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si le même résultat peut être atteint grâce à d'autres politiques ou instruments d'aide entraînant moins de distorsions.
- (204) Selon le point 116 des Lignes directrices, pour les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la Commission présume le caractère approprié et les effets de distorsion limités de l'aide, pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies.
- (205) Comme expliqué aux sections 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus et comme indiqué aux sections 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5 et 3.3.6 ci-dessous, ces autres conditions de compatibilité sont remplies. Par conséquent, la Commission estime que l'aide est appropriée.

(c) Proportionnalité de l'aide

- (206) Le point 27(e) des Lignes directrices dispose que, pour que l'aide soit proportionnée, elle doit être limitée au montant minimal nécessaire pour atteindre l'objectif de développement de certaines activités économiques.

- (207) Conformément au point 69 des Lignes directrices, les aides à l'environnement sont considérées comme proportionnées si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires de la part du bénéficiaire.
- (208) Enfin, le point 87 des Lignes directrices dispose que, dans le cas d'aides au fonctionnement accordées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence (comme c'est le cas ici), la proportionnalité de l'aide individuelle est présumée être respectée si les conditions générales sont remplies.

(i) Conformité avec le point (124) des Lignes directrices

1. Aide octroyée sous forme de prime et intégration dans le marché

- (209) Comme indiqué au considérant (37), l'aide sera accordée au producteur sous la forme d'une prime de marché. Chaque candidat proposera dans son offre un prix de référence pour calculer le complément de rémunération (prime). Les prix de référence feront l'objet d'une mise en concurrence. Le lauréat se verra attribuer le prix de référence qu'il a déposé dans son offre selon le principe du "*pay as bid*". En outre, cette prime fonctionnera sous la forme d'un contrat à double sens. Si le prix de référence est supérieur au prix de marché de l'électricité, le complément de rémunération sera positif (le producteur percera une prime de l'État via EDF OA). Par contre, si le prix de référence est inférieur au prix de marché de l'électricité, alors le complément de rémunération sera négatif (le producteur versa de l'argent à l'État via EDF OA).
- (210) Conformément au point 124 (a) des Lignes directrices, l'aide sera octroyée sous la forme d'une prime en plus du prix du marché dans le cadre duquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché. Comme indiqué au considérant (38), le bénéficiaire de l'aide est responsable de la vente de sa production d'électricité sur le marché de l'électricité. La Commission conclut donc que la mesure d'aide notifiée est conforme au point 124 (a) des Lignes directrices.
- (211) Comme indiqué au considérant (38), le bénéficiaire est soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage et aucune aide n'est accordée pour couvrir les coûts d'équilibrage. La Commission conclut donc que la mesure d'aide notifiée est conforme au point 124 (b) des Lignes directrices.

2. Absence d'incitation à produire en cas de prix négatifs

- (212) La Commission note que les autorités françaises ont mis en œuvre un mécanisme destiné à éviter que le producteur ne soit incité à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs, ce qui donne une incitation à ne pas produire à des heures de prix négatifs étant donné que dans ces cas-là, la prime obtenue sera inférieure à la différence entre le tarif de référence (lequel reflète les coûts de production du secteur) et le prix de marché. En outre, il est explicitement prévu que le complément de rémunération ne sera versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positifs ou nuls sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité (voir considérant (58)).

- (213) La Commission note qu'une rémunération est néanmoins prévue si les épisodes de prix négatifs représentent plus de 40 h durant une année civile (seuil jamais atteint à ce jour - crise sanitaire Covid-19 mise à part). Ce mécanisme permet de compenser une partie de la perte de rémunération liée à une très faible production. Il réduit l'incertitude liée au nombre d'heures de prix négatifs dans les prochaines années et vise à ne pas faire peser un risque trop important sur le projet (ce qui aurait pour effet d'augmenter les tarifs de référence proposés par les candidats d'une prime de risque). Étant donné que le versement est connu à l'avance et accessible à tous les candidats, ces derniers intégreront le mécanisme de compensation dans le prix proposé dans leur offre.
- (214) La Commission note que le seuil de 40 heures a été fixé comme le double du seuil appliqué à l'éolien terrestre (20 heures), de sorte à introduire une franchise équivalente pour les deux technologies, étant donné qu'en moyenne, l'éolien en mer a un productible double de celui du terrestre.
- (215) Au-delà du seuil de 40 heures sur une année civile, consécutives ou non, l'installation de production percevra une prime dont les paramètres sont présentés aux considérants (59) et (60). La Commission prend note du fait que la rémunération perçue selon cette formule n'excédera pas la rémunération qu'une installation aurait perçue en temps normal. Cette prime n'est versée que si le producteur n'a pas produit durant les épisodes de prix négatifs. La Commission conclut qu'elle renforce donc l'incitation à ne pas produire durant ces épisodes.
- (216) La Commission conclut que ces dispositions sont conformes au point 124 (c) des Lignes directrices étant donné que les producteurs n'auront pas d'incitation à produire en heures de prix négatifs.
- (217) La Commission conclut donc que la mesure d'aide notifiée est conforme au point 124 (c) des Lignes directrices.

(ii) Procédure d'appel d'offres

- (218) La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que la procédure d'appel d'offres est ouverte à toute personne pouvant satisfaire aux conditions de participation prévues. L'appel d'offres a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence et a été publié (voir considérant (28)). L'ensemble des candidats ont eu accès à la même information au moment de la présélection, ce qui garantit la transparence et le caractère non-discriminatoire de ce processus. Les candidats ont été sélectionnés de manière transparente et non discriminatoire sur base de leurs capacités techniques et financières, comme explicité au considérant (30) ci-dessus. La CRE a jugé recevables six candidatures. Ces six candidats ont la possibilité de participer à la phase de dialogue concurrentiel. Un nombre suffisamment important de candidats ont donc été sélectionnés et participent au dialogue concurrentiel sur base du projet de cahier des charges (indiquant les critères et leur hiérarchisation) qui leur a été transmis lors de l'invitation au dialogue concurrentiel. La Commission note que ceci permet de garantir un niveau adéquat de concurrence dans la procédure d'appel d'offres. Le cahier des charges et l'ensemble des documents de la procédure seront disponibles en ligne sur le site de la CRE⁴². À l'issue du dialogue, l'État invitera les candidats à remettre leurs offres et celles-ci seront évaluées sur base des critères figurant dans le cahier des charges.

⁴² <https://www.cre.fr>.

- (219) La procédure d'appel d'offres garantit que l'aide accordée au bénéficiaire est limitée au minimum nécessaire pour la conception, la construction et l'exploitation par le lauréat du parc éolien en mer au large de la Normandie, étant donné que le lauréat sera sélectionné principalement sur base du prix de référence (proposé dans son offre) le plus bas. La Commission note que le critère du prix représente en effet 70 points de la note totale de 100 points (voir considérant (63)). Les autres critères de notation représentent ensemble 30 points et visent principalement à minimiser les impacts environnementaux, à assurer que les PME puissent prendre une part dans la réalisation du projet et à inciter la participation citoyenne. La Commission considère que la notation respective pour chacun de ces critères repose sur des éléments transparents, objectifs et non discriminatoires.
- (220) Le critère de notation (5 points) relatif à la robustesse du montage contractuel et financier est apprécié par la CRE. La Commission note que ce critère vise à éviter toute proposition irréaliste de candidats (proposant une offre compétitive à l'extrême mais comportant des risques importants d'abandon pour la réalisation du projet ou un calendrier de construction non tenable (voir considérant (68)).
- (221) Le critère de notation (2 points) relatif au nombre maximal d'éoliennes valorise les projets qui minimisent le nombre d'éoliennes afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement. Ce critère de notation comporte aussi un nombre minimal de 45 éoliennes afin d'être en mesure d'atteindre la borne minimum de puissance totale requise pour le parc. Sur la base des informations fournies par les autorités françaises (voir considérant (77) à (80)), la Commission note que ce critère de notation ne discrimine aucune solution technique présente sur le marché actuel ou annoncé.
- (222) La Commission note que le critère de notation (5 points) relatif au montant alloué aux mesures ERC, prescrites dans l'autorisation du projet, et au suivi environnemental du projet (hors démantèlement) ainsi que au fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité (potentiellement impactée par le projet), permet de valoriser les candidats qui s'engagent à allouer des montants de dépenses directes significatifs en faveur de la protection de l'environnement.
- (223) Concernant le critère de notation (8 points) relatif au taux de recyclage ou de réutilisation des pales d'éoliennes du projet (voir considérant (86) à (93)), la Commission note qu'il a pour objectif de valoriser les candidats qui s'engagent en faveur de l'environnement en augmentant le recyclage effectif.
- (224) Au sujet des deux critères de notation (5 et 3 points) relatifs à une participation minimum de PME dans la réalisation du projet (via des prestations d'études, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation) (voir considérant (96) à (110)), la Commission note qu'ils visent à contribuer au développement de ce type de sociétés qui en raison de leur petite taille sont confrontées à des difficultés particulières (asymétrie d'information, accès limité au financement...) sur le marché.
- (225) Concernant le critère de notation (2 points) relatif à la participation citoyenne au projet (voir considérant (111) à (117)), la Commission note qu'il vise à inciter les apports de fonds propres ou quasi fonds propres apportés par des citoyens ou des collectivités territoriales. La

Commission considère que les conditions relatives à ce critère sont en ligne avec celles relatives aux communautés d'énergie renouvelable de la directive RED II⁴³.

- (226) La Commission constate que la note de l'offre est obtenue en sommant les notes des critères de notation susmentionnés. En cas d'égalité entre les premiers candidats au titre de la note globale, les candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant au considérant (63), en appliquant l'ordre prévu dans ce tableau. Comme mentionné au considérant (40), le lauréat sélectionné obtiendra une rémunération basée sur le prix de référence qu'il a proposé dans son offre pour calculer le complément de rémunération.
- (227) De plus, la Commission note que le cahier des charges comporte différents critères, transparents, objectifs et non discriminatoires, d'éligibilité de l'offre ; ceux-ci sont détaillés à la section 2.5.6.6. Les candidats tiendront compte de ces critères pour établir le montant de leur offre.
- (228) Comme détaillé aux considérants (137) à (142), seules les installations dont l'évaluation carbone est inférieure à 2 000 kgCO₂eq/kW sont éligibles. La Commission note que la mise en place de ce seuil maximum lié aux émissions de carbone vise à minimiser l'impact climatique du parc éolien en mer, ce qui est cohérent avec l'objectif premier poursuivi par le développement du parc éolien en mer en Normandie, qui est de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La Commission considère que le seuil de 2 000 kgCO₂eq/kW a été fixé de manière objective et non discriminatoire.
- (229) La Commission prend note du fait que ce critère d'éligibilité est similaire à celui du régime d'aide SA.50272 « Appels d'offres pour les renouvelables 2021-2026 ») mais qu'il comporte un seuil plus élevé notamment en raison du fait que l'éolien en mer nécessite des travaux nettement plus importants (et en particulier des fondations plus profondes et plus massives) qui augmentent les émissions par rapport à l'éolien terrestre.
- (230) De plus, comme expliqué aux considérants (53) et (54), le cahier des charges prévoit qu'en cas de construction et de mise en service d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer situé au sein de la zone de 500 km², le producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à compenser uniquement les conséquences liées à la baisse de la ressource éolienne disponible pour l'installation. Les candidats tiendront compte de cet ajustement potentiel pour établir le montant de leur offre.
- (231) La Commission note également que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée du contrat par le producteur afin de s'assurer de la réalisation du projet. Comme indiqué au considérant (57), le producteur devra ainsi verser une indemnité dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.
- (232) En ce qui concerne la limitation de l'appel d'offre à une seule technologie, la Commission note que les coûts de l'éolien en mer en France étaient plus élevés que les coûts d'autres technologies d'énergies renouvelables; en particulier, par rapport aux technologies comparables de l'éolien terrestre et au photovoltaïque au sol (voir considérant (10) à (18)). Si

⁴³ Article (2)16 REDII.

l'éolien en mer était mis en concurrence avec d'autres technologies, il est probable que l'éolien en mer ne serait pas retenu, du fait de sa moindre compétitivité. En outre, en ce qui concerne la limitation de l'appel à une seule zone, la Commission note que la réalisation d'un parc éolien en mer nécessite de nombreuses concertations locales et des études préalables de levée des risques (voir considérant (12)). Enfin, comme mentionné au considérant (19), la mesure notifiée a d'autres effets positifs, tel qu'assurer un certain degré de diversification énergétique. Par conséquent, la Commission considère que tout ceci justifie, au regard du point 126 des Lignes directrices, la limitation de l'appel d'offre à une seule technologie et à une seule zone.

- (233) La proportionnalité de l'aide au titre de cette mesure est donc garantie par l'octroi de l'aide au moyen d'une procédure d'appel d'offres fondée sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.
- (234) De plus, comme expliqué aux considérants (55) et (56), dans le cas où les performances économiques du projet seraient supérieures à celles attendues dans l'offre du lauréat, la surperformance serait partagée entre le producteur et la France⁴⁴ dans la limite des montants perçus au titre du contrat de complément de rémunération. Ceci limite donc encore davantage le risque de surcompensation.

(iii) Durée du soutien et cumul

- (235) Afin de garantir que le bénéficiaire de l'aide ne bénéficie pas d'une surcompensation, les conditions de l'appel d'offres limitent la durée de l'aide à 20 ans. Comme indiqué au considérant (42), la durée de vie d'une éolienne devrait être de plus de 25 ans et les règles comptables ordinaires françaises autorisent l'amortissement sur toute la durée de vie d'une installation.
- (236) Comme indiqué au considérant (148), l'aide au fonctionnement accordée au titre de la mesure notifiée ne peut être cumulée avec aucune autre aide.
- (237) La Commission conclut donc que la mesure notifiée est conforme au point 129 des Lignes directrices.

(iv) Conclusion sur la proportionnalité de l'aide

- (238) Sur la base des informations fournies dans la présente section 3.3.6, la Commission conclut que la mesure notifiée est proportionnée.

3.3.3. Mise en balance des effets positifs et des effets négatifs sur le marché intérieur

- (239) Les effets négatifs de la mesure sur la concurrence et les échanges doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre global de la mesure soit positif. La Cour a précisé que, pour apprécier si une mesure altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission doit mettre en balance l'effet positif du projet d'aide sur le

⁴⁴ Via EDF OA en tant que signataire du contrat de complément de rémunération qui sera conclu avec le producteur conformément aux dispositions de l'Article L314-1 du code de l'énergie.

développement des activités qu'une aide est destinée à soutenir et les effets négatifs que cette aide peut avoir sur le marché intérieur⁴⁵.

3.3.3.1. *Effets positifs*

(240) En ce qui concerne les effets positifs, ceux-ci sont détaillés dans la section 3.3.2.2 ci-dessus.

3.3.3.2. *Effets négatifs*

(241) En ce qui concerne les effets négatifs, la Commission note que la mesure procure un avantage au bénéficiaire sélectionné (lauréat de l'appel d'offres) à l'exclusion de tout autre producteur. Toutefois, la Commission note que l'aide sera allouée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui limitera le risque de surcompensation comme expliqué ci-dessus (voir section 3.3.6.1).

(242) Le point 116 des Lignes directrices établit une présomption selon laquelle les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ont des effets de distorsion limités pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies. Comme expliqué à la section 3.3.2.3 ci-dessus et aux sections 3.3.4 et 3.3.5 ci-dessous, ces conditions sont remplies. Par conséquent, la conception de la mesure notifiée garantit que les distorsions de la concurrence et des échanges sont limitées au minimum.

(243) La Commission a en outre vérifié que le fait qu'EDF, via sa filiale EDF OA, soit chargée du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence. Elle note à cet égard que dans le cadre du complément de rémunération, EDF OA ne revend pas d'électricité mais a seulement la charge de verser le complément de rémunération au producteur⁴⁶. Dans le cadre de cette mission, EDF OA n'a pas non plus un accès privilégié aux informations de production et de prévision de production⁴⁷ étant donné que c'est sur la base de données agrégées par RTE à la maille mensuelle qu'EDF OA effectue les paiements.

(244) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée a des effets positifs importants en termes de facilitation d'une activité économique et de protection de l'environnement, sans entraîner de distorsions indues de la concurrence et des échanges. Il s'ensuit que les effets positifs de l'aide l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les échanges. Par conséquent, l'aide en cause facilite le développement de certaines activités économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.3.3. *Conclusion sur la Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres et critère de mise en balance*

(245) Au regard de ce qui précède, la Commission estime que les effets positifs de la mesure l'emportent sur les effets négatifs sur la concurrence et les échanges qui sont suffisamment limités pour que l'équilibre global de la mesure soit positif.

⁴⁵ Arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche/Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 101.

⁴⁶ Voir les considérants (21) à (23) de la présente décision.

⁴⁷ Voir le considérant (21) de la présente décision.

3.3.4. *Entreprises en difficulté ou faisant l'objet d'une injonction de récupération*

- (246) Comme expliqué au considérant (30), la France s'engage, sur la base de la déclaration effectuée par les candidats et incluse dans le formulaire de candidature, à ce qu'aucune entreprise en difficulté au moment du dépôt de l'offre, au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁴⁸, ne reçoive une aide au titre de la mesure notifiée. À la suite de la prolongation des Lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2021, adoptée par la Commission le 2 juillet 2020⁴⁹, les autorités françaises ont clarifié qu'elles excluent la possibilité de recourir à l'extension du champ d'application des bénéficiaires du régime d'aide à des entreprises qui n'étaient pas des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues entre le 1 janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- (247) La France s'engage, sur la base de la déclaration effectuée par les candidats, à ce qu'aucune entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur au moment du dépôt de l'offre, ne reçoive une aide au titre de la mesure notifiée.

3.3.5. *Transparence*

- (248) Conformément aux points 104 et 106 des Lignes directrices, les États membres ont l'obligation de garantir la transparence des aides accordées en publiant certaines informations sur un site internet complet consacré aux aides d'État. Comme expliqué au considérant (147), la Commission prend note du fait que les autorités françaises respectent cette obligation de transparence en publiant les données pertinentes pour la mesure notifiée sur un site web national⁵⁰ et au registre de transparence de la Commission.

3.3.6. *Conclusion sur la compatibilité de la mesure*

- (249) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée facilite le développement de certaines activités économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. C'est pourquoi la Commission considère que la mesure d'aide est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

⁴⁸ JO C 249, 31.07.2014

⁴⁹ Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 224, 08.07.2020, p. 2-4).

⁵⁰ <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

4. CONCLUSION

- (250) Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.
- (251) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, la France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive